

DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

Ville de Vincennes

DOSSIER: N° DP 094 080 24 00168

Déposé le : 27/06/2024 Dépôt affiché le : 27/06/2024

Demandeur: Madame YATES Solange

Demeurant à : 13 impasse Marchand à Nogent-

sur-Marne (94130)

Nature des travaux : Changement de destination

Sur un terrain sis à : 7ter rue de la Liberté à

Vincennes (94300)

Référence cadastrale : E 119

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Vincennes

ARRETE N°

Le Maire de la Commune de Vincennes

VU la déclaration préalable présentée le 27/06/2024 par Madame YATES Solange, VU l'objet de la déclaration :

- pour un changement de destination de l'habitation vers du commerce ;
- pour une surface de plancher supprimé par changement de destination de 8,77m² de logement;
- pour une surface de plancher créée de changement de destination de 8,77 m² d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle;
- sur un terrain situé 7ter rue de la Liberté à Vincennes (94300);

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine et notamment les articles L.621-32 et L.632-1,

VU la délibération n°2023-146 du 12 décembre 2023 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de l'Etablissement Public territorial de Paris Est Marne & Bois.

VU le règlement d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 25 septembre 2013,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2011, fixant le taux de la Taxe d'Aménagement à 5% applicable sur le territoire communal,

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'UDAP 94 de la DRAC lle-de-France en date du 09 juillet 2024,

ARRÊTE

ARTICLE I

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article II.

ARTICLE II

 Le changement de destination doit être autorisé par le règlement de la copropriété ou recevoir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires

Conformément aux prescriptions énoncées dans l'avis de l'UDAP 94 de la DRAC IDF ci-annexé :

 Il est entendu que le projet ne prévoit aucune modification extérieure du bâtiment ou de la parcelle.

ARTICLE III

Le pétitionnaire reste soumis aux taxes et participations suivantes :

 Taxe d'Aménagement, conformément aux dispositions des articles L.331-1 à L.331-34 du Code de l'urbanisme

Fait à Vincennes,

'2 4 JUIL 2024

Charlotte LIBERT-ALBANEL

Maire de Vincennes

Conseillère Régionale d'Ile-de-France